



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-457

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-09-00015 - décision n°2022-112/HAB INC, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à EPDSAE siret 265 907 766 00017 (1 page)	Page 4
R32-2022-11-08-00028 - décision n°2022-115/HABI INC, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à Marpa l@b les Bleuets siret 850 406 976 00017 (1 page)	Page 6
R32-2022-11-08-00027 - décision n°2022-121/HAB INC, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à Association Béthanie siret 344 138 714 00011 (1 page)	Page 8
R32-2022-11-24-00130 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de la MAS Pinel-Amiens/Dury (2 pages)	Page 10
R32-2022-11-24-00129 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de la MAS Saint Valéry Somme (2 pages)	Page 13
R32-2022-11-24-00128 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2022 de la MAS d'Albert (2 pages)	Page 16
R32-2022-11-24-00127 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'entité gestionnaire APAJH (3 pages)	Page 19
R32-2022-11-24-00126 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du SESSAD - Dury (2 pages)	Page 23
R32-2022-11-24-00125 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du SESSAD - Péronne (2 pages)	Page 26
R32-2022-11-24-00124 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP - Péronne (2 pages)	Page 29
R32-2022-11-20-00165 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ASSO DEVULDER (3 pages)	Page 32
R32-2022-11-20-00166 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ASSO NORD FRANCE ET MER (3 pages)	Page 36

R32-2022-11-20-00167 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ??CENTRE FÉRON VRAU (GHICL?? (4 pages)	Page 40
R32-2022-11-20-00168 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ??CH DE BOULOGNE?? (3 pages)	Page 45
R32-2022-11-20-00161 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ??CH DE LENS?? (3 pages)	Page 49

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-12-01-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LAVERNOT Christophe (3 pages)	Page 53
R32-2022-12-01-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEROY Mathilde (5 pages)	Page 57
R32-2022-12-01-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - QUENNEHEN HOYEZ Valérie (2 pages)	Page 63
R32-2022-12-01-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SAUCOURT Benoît (3 pages)	Page 66
R32-2022-12-01-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DUTOTE LEGRIS (3 pages)	Page 70
R32-2022-12-01-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL LC BIO.docx (2 pages)	Page 74
R32-2022-12-01-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL LEFEBVRE.docx (2 pages)	Page 77
R32-2022-12-01-00011 - Contrôle des structures - Rescrit - QUENNEHEN EMMA.docx (2 pages)	Page 80
R32-2022-12-01-00014 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DES TILLEULS.docx (2 pages)	Page 83
R32-2022-12-01-00015 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA MAILLET.docx (2 pages)	Page 86
R32-2022-12-01-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA THILLOY.docx (2 pages)	Page 89
R32-2022-12-01-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - VASSEUR ARNAUD.docx (2 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00015

décision n°2022-112/HAB INC, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à EPDSAE siret 265 907 766 00017

Lille, le **9 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Directeur général de l'EPDSAE
30 rue Abélard
59000 Lille

Objet : décision n°2022-112/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à EPDSAE siret 265 907 766 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 30 000,00 €, au titre de 2022 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 24/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS 

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-08-00028

décision n°2022-115/HABI INC, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à Marpa l@b les Bleuets siret 850
406 976 00017

Lille, le **- 8 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Président de l'association Marpa l@b les
Bleuets
Résidence les Bleuets - 32 rue des Charmilles
62136 Richebourg

Objet : décision n°2022-115/HABI INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à Marpa l@b les Bleuets siret 850 406 976 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 23 000,00 €, au titre de 2022 imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats
Inclusifs PA

. 23 000,00 €, au titre de 2022 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats
Inclusifs PH

La convention du 24/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

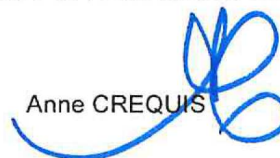
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-08-00027

décision n°2022-121/HAB INC, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à Association Béthanie siret 344 138
714 00011

Lille, le **8 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France
Chevalier de la Légion d'Honneur

à

Président de l'association Béthanie
877 Route de Roubaix
59230 Saint Amand les Eaux

Objet : décision n°2022-121/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à Association Béthanie siret 344 138 714 00011

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 17 178,00 €, au titre de 2022 imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

. 17 178,00 €, au titre de 2022 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 23/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CRÉQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00130

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour l'année 2022 de la MAS
Pinel-Amiens/Dury

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
MAS PINEL - Amiens/Dury
FINESS : 800 015 414**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2021 de la structure dénommée MAS Pinel - Amiens/Dury identifiée sous le numéro de FINESS : 800 015 414 et gérée par l'entité dénommée CH Pinel sous le numéro de FINESS : 800 000 119 ;
- VU la décision tarifaire en date du 12/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS Pinel à Amiens/Dury ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 12/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 3 324 647,44 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 053,95 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 3 158 419,01 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 263 201,58 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00129

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour l'année 2022 de la MAS
Saint Valéry Somme

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
MAS - Saint Valéry/Somme
FINESS : 800 014 359

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2019 de la structure dénommée MAS - Saint Valéry/Somme identifiée sous le numéro de FINESS : 800 014 359 et gérée par l'entité dénommée CH sous le numéro de FINESS : 800 000 135 ;
- VU la décision tarifaire en date du 25/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS à Saint Valéry/Somme ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 25/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 3 411 961,30 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 330,11 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 3 424 527,58 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 285 377,30 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00128

Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2022 de la MAS d'Albert

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022
MAS - Albert
FINESS : 800 004 269**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2017 de la structure dénommée MAS - Albert identifiée sous le numéro de FINESS : 800 004 269 et gérée par l'entité dénommée CH ALBERT sous le numéro de FINESS : 800 000 036 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS à Albert ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2022.

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	336,84

Article 3 A compter du 1er janvier 2023 en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	185,93

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00127

Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'entité gestionnaire APAJH

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916
référéncée sous le numéro : A2015000_PH_GE_80_J750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	HENRI WALLON	AMIENS	(800 000 515)
IDA		AMIENS	(800 010 233)
SESSAD	TSL	AMIENS	(800 016 909)
SESSAD	LES TISSERANDS	AMIENS	(800 015 778)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2015;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916, a été fixée à **5 935 096,94 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:494 591,41 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CMPP - AMIENS (800 000 515)	2 772 714,22 €	231 059,52 €
IDA - AMIENS (800 010 233)	2 027 620,79 €	168 968,40 €
SESSAD - AMIENS (800 016 909)	439 089,63 €	36 590,80 €
SESSAD - AMIENS (800 015 778)	695 672,30 €	57 972,69 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 927 097,94 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **493 924,82 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CMPP - AMIENS (800 000 515)	2 758 047,50 €	229 837,29 €
IDA - AMIENS (800 010 233)	2 036 825,19 €	169 735,43 €
SESSAD - AMIENS (800 016 909)	438 304,58 €	36 525,38 €
SESSAD - AMIENS (800 015 778)	693 920,67 €	57 826,72 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00126

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du SESSAD - Dury

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
SESSAD - Dury
FINESS : 800 017 576**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2010 de la structure dénommée SESSAD - Dury identifiée sous le numéro de FINESS : 800 017 576 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;
- VU la décision tarifaire en date du 28/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SESSAD à Dury ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 28/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 677 382,51 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 448,54 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 705 626,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 58 802,21 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00125

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du SESSAD - Péronne

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
SESSAD - Péronne
FINESS : 800 019 747**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2021 de la structure dénommée SESSAD - Péronne identifiée sous le numéro de FINESS : 800 019 747 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;
- VU la décision tarifaire en date du 01/08/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SESSAD à Péronne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 01/08/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 201 618,37 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 801,53 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 203 219,26 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 16 934,94 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00124

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour l'année 2022 de l'ITEP -
Péronne

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
ITEP - Péronne
FINESS : 800 018 186**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2016 de la structure dénommée ITEP - Péronne identifiée sous le numéro de FINESS : 800 018 186 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;
- VU la décision tarifaire en date du 01/08/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ITEP à Péronne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 01/08/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 2 602 116,25 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 843,02 €

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 362,34 €

Semi-internat : 241,56 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 2 623 790,30 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 218 649,19 €.

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 365,36 €

Semi-internat : 243,58 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00165

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
ASSO DEVULDER

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
ASSO DEVULDER
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 022 889 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620020889)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	BERNARD DEVULDER	ESQUERDES	(620 022 939)
-------	------------------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés ASSO DEVULDER est fixée à **1 388 105,23 €** dont 28 432,77 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **115 675,44 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD BERNARD DEVULDER ESQUERDES (620 022 939)		
Total.....	1 388 105,23 €	/
Dont		
Hébergement permanent	837 924,68 €	39,58 €
PASA	119 802,42 €	/
Financements complémentaires	307 780,40 €	/
Hébergement temporaire	25 687,43 €	35,19 €
Accueil de jour	96 910,30€	48,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle	115 675,44 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 360 447,96 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 370,66 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD BERNARD DEVULDER ESQUERDES (620 022 939)		
Total.....	1 360 447,96 €	/
Dont		
Hébergement permanent	809 491,91 €	38,24 €
PASA	119 802,42 €	/
Financements complémentaires	308 555,90 €	/
Hébergement temporaire	25 687,43 €	35,19 €
Accueil de jour	96 910,30€	48,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle	113 370,66 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DEVULDER identifiée sous le FINSS 620022889.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00166

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
ASSO NORD FRANCE ET MER

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
ASSO NORD FRANCE ET MER
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 000 836 :

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620000836)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES MOUETTES	OUTREAU	(620 105 304)
-------	--------------	---------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés ASSO NORD FRANCE ET MER est fixée à **1 283 654,50 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **106 971,21 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES MOUETTES OUTREAU (620 105 304)		
Total.....	1 283 654,50 €	/
Dont		
Hébergement permanent	921 871,28 €	42,09 €
PASA	65 056,10 €	/
Financements complémentaires	260 405,12 €	/
Hébergement temporaire	36 322,00 €	33,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle	106 971,21 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 284 430,00 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 035,83 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LES MOUETTES OUTREAU (620 105 304)		
Total.....	1 284 430,00 €	/
Dont		
Hébergement permanent	921 871,28 €	42,09 €
PASA	65 056,10 €	/
Financements complémentaires	261 180,62 €	/
Hébergement temporaire	36 322,00 €	33,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle	107 035,83 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO NORD FRANCE ET MER identifiée sous le FINESS 620000836.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00167

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CENTRE FÉRON VRAU (GHICL

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CENTRE FÉRON VRAU (GHICL)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 780 326 :

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620000547)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA SAINTE FAMILLE	MARQUISE	(620 024 851)
EHPAD	NOTRE DAME DE BOULOGNE	BOULOGNE SUR MER	(620 102 269)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) est fixée à **3 680 022,72 €** dont 88 043,10 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **306 668,56 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 680 022,72 €	/
Dont		
Hébergement permanent	2 559 914,78 €	/
Financements complémentaires	751 177,85 €	/
Hébergement temporaire	84 173,36 €	/
Accueil de jour	128 372,02 €	/
PFR	156 384,71€	/
Fraction forfaitaire mensuelle	306 668,56 €	/
EHPAD LA SAINTE FAMILLE MARQUISE (620 024 851)		
Total.....	1 698 246,98 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 035 711,46 €	42,99 €
Financements complémentaires	341 457,85 €	/
Hébergement temporaire	36 320,94 €	33,17 €
Accueil de jour	128 372,02 €	51,14 €
PFR	156 384,71 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	141 520,58 €	/
EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE BOULOGNE SUR MER (620 102 269)		
Total.....	1 981 775,74 €	/

Dont		
Hébergement permanent	1 524 203,32 €	41,76 €
Financements complémentaires	409 720,00 €	/
Hébergement temporaire	47 852,42 €	32,78 €
Fraction forfaitaire mensuelle	165 147,98 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 593 685,72 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **299 473,81 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 593 685,72 €	/
Dont		
Hébergement permanent	2 473 871,68 €	/
Financements complémentaires	752 883,95 €	/
Hébergement temporaire	84 173,36 €	/
Accueil de jour	128 372,02 €	/
PFR	154 384,71 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	299 473,81 €	/
EHPAD LA SAINTE FAMILLE MARQUISE (620 024 851)		
Total.....	1 631 527,30 €	/
Dont		
Hébergement permanent	970 216,28 €	40,27 €
Financements complémentaires	342 233,35 €	/
Hébergement temporaire	36 320,94 €	33,17 €
Accueil de jour	128 372,02 €	51,14 €
PFR	154 384,71 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	135 960,61 €	/
EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE BOULOGNE SUR MER (620 102 269)		
Total.....	1 962 158,42 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 503 655,40 €	41,20 €
Financements complémentaires	410 650,60 €	/
Hébergement temporaire	47 852,42 €	32,78 €
Fraction forfaitaire mensuelle	163 513,20 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) identifiée sous le FINESS 590780326.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00168

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE BOULOGNE

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE BOULOGNE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 103 440 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620103440)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	L'Océane	BOULOGNE SUR MER	(620 004 846)
-------	----------	------------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE BOULOGNE est fixée à **7 646 152,53 €** dont 237 074,17 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **637 179,38 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD L'OCEANE BOULOGNE SUR MER (620 004 846)		
Total.....	7 646 152,53 €	/
Dont		
Hébergement permanent	5 969 704,78 €	53,10 €
UHR.....	290 144,52 €	/
PASA.....	10 633,00 €	/
Financements complémentaires	1 280 190,44 €	/
Hébergement temporaire	24 801,84 €	33,98 €
Accueil de jour	70 677,95 €	46,93 €
Fraction forfaitaire mensuelle	637 179,38 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 657 146,86 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **638 095,57 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


EHPAD L'OCEANE BOULOGNE SUR MER (620 004 846)		
Total.....	7 657 146,86 €	/
Dont		
Hébergement permanent	5 773 343,27 €	51,36 €
UHR.....	290 144,52 €	/
PASA.....	63 798,00 €	/
Financements complémentaires	1 434 381,28 €	/
Hébergement temporaire	24 801,84 €	33,98 €
Accueil de jour	70 677,95 €	46,93 €
Fraction forfaitaire mensuelle	638 095,57 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE BOULOGNE identifiée sous le FINESS 620103440.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00161

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE LENS

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE LENS
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 100 685 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_62_J620007229)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MONTGRÉ	LENS	(620 022 228)
-------	---------	------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE LENS est fixée à **3 392 334,25 €** dont 155 244,39 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **282 694,52 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD MONTGRÉ LENS (620 022 228)		
Total.....	3 392 334,25 €	/
Dont		
Hébergement permanent	2 229 135,74 €	53,11 €
UHR.....	184 167,15 €	/
Financements complémentaires	707 100,73 €	/
Hébergement temporaire	198 898,76 €	108,99 €
Accueil de jour	73 031,87 €	48,49 €
Fraction forfaitaire mensuelle	282 694,52 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 238 020,46 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **269 835,04 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD MONTGRÉ LENS (620 022 228)		
Total.....	3 238 020,46 €	/
Dont		
Hébergement permanent	2 214 884,25 €	52,77 €
UHR.....	184 167,15 €	/
Financements complémentaires	705 168,86 €	/
Hébergement temporaire	60 768,33 €	33,30 €
Accueil de jour	73 031,87 €	48,49 €
Fraction forfaitaire mensuelle	269 835,04 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE LENS identifiée sous le FINESS 620100685.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-12-01-00004

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - LAVERNOT
Christophe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2280175
Réf DRAAF : 222

Monsieur LAVERNOT Christophe

**14 Rue Principale - Wiammeville
80140 VISMES**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 3 novembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,0373 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de votre exploitation individuelle avec la reprise de 3,0373 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 3 novembre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LELEU Roland à FRETTEMEULE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 88,6373 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

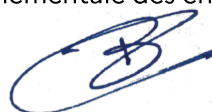
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2280175

Monsieur LAVERNOT Christophe à VISMES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,0373 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280175	FRETTEMEULE	D 78	1.097
2280175	FRETTEMEULE	D 132	0.444
2280175	FRETTEMEULE	D 368	0.4289
2280175	VISMES	ZL 57	0.371
2280175	FRETTEMEULE	C 356	0.449
2280175	FRETTEMEULE	C 359	0.2416
2280175	FRETTEMEULE	C 299	0.0036
2280175	FRETTEMEULE	C 298	0.0022

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-01-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - LEROY
Mathilde



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2280168
Réf DRAAF : 218

Madame LEROY Mathilde

**2 Rue de la Savonnière
80260 HERISSART**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 2 novembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 71,1062 ha dans le cadre de :

- Votre installation à titre individuel sur une surface de 71,1062 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 2 novembre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame LEROY Sabine à HERISSART.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 71,1062 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

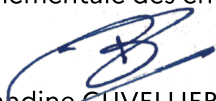
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2280168

Madame LEROY Mathilde à HERISSART a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 71,1062 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280168	BAVELINCOURT	ZD 128	0,544
2280168	BAVELINCOURT	ZD 129	0,093
2280168	BAVELINCOURT	ZD 130	0,335
2280168	BAVELINCOURT	ZD 141	0,2632
2280168	BAVELINCOURT	ZI 26	0,425
2280168	BAVELINCOURT	ZA 17	3,227
2280168	BAVELINCOURT	ZA 18	1,249
2280168	BAVELINCOURT	ZD 151	1,26
2280168	BAVELINCOURT	ZK 13	1,118
2280168	BAVELINCOURT	ZD 145	1,409
2280168	BAVELINCOURT	ZD 150	1,339
2280168	BAVELINCOURT	ZD 28	0,191
2280168	BAVELINCOURT	ZD 32	0,239
2280168	BAVELINCOURT	AC 25	1,5218
2280168	BAVELINCOURT	AC 28	0,8279
2280168	BAVELINCOURT	ZK 42	2,058
2280168	BAVELINCOURT	ZK 41	0,996
2280168	BAVELINCOURT	ZI 24	2,193
2280168	BAVELINCOURT	ZI 23	1,123
2280168	BAVELINCOURT	AC 23	1,203
2280168	BAVELINCOURT	AC 13	0,9675
2280168	BAVELINCOURT	ZI 9	4,121
2280168	BAVELINCOURT	ZI 10	0,442
2280168	BAVELINCOURT	ZI 25	0,877
2280168	BAVELINCOURT	ZK 48	0,799
2280168	BAVELINCOURT	ZK 49	0,504
2280168	BAVELINCOURT	ZK 59	0,969
2280168	BAVELINCOURT	ZK 60	2,75

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280168	BAVELINCOURT	ZK 8	0,917
2280168	BAVELINCOURT	ZD 146	0,846
2280168	BAVELINCOURT	ZI 2	3,553
2280168	BAVELINCOURT	ZI 32	1,458
2280168	BEHENCOURT	ZA 2	0,519
2280168	BEHENCOURT	ZA 3	1,033
2280168	BEHENCOURT	ZA 35	1,56
2280168	CONTAY	ZA 47	0,545
2280168	CONTAY	ZB 17	0,874
2280168	CONTAY	ZA 48	0,805
2280168	CONTAY	ZI 78	0,263
2280168	HERISSART	ZD 27	0,446
2280168	HERISSART	ZB 154	3,034
2280168	HERISSART	ZA 113	0,744
2280168	HERISSART	AB 19	0,538
2280168	HERISSART	ZA 101	1,368
2280168	HERISSART	ZA 168	0,751
2280168	HERISSART	ZC 49	0,627
2280168	HERISSART	ZH 14	0,852
2280168	HERISSART	ZH 93	1,163
2280168	HERISSART	ZH 133	1,025
2280168	HERISSART	ZB 108	0,42
2280168	HERISSART	ZA 155	0,478
2280168	HERISSART	ZA 166	1,044
2280168	HERISSART	ZB 136	0,444
2280168	HERISSART	ZA 84	0,865
2280168	HERISSART	ZC 117	0,79
2280168	HERISSART	ZD 57	0,458
2280168	HERISSART	ZD 58	0,603
2280168	HERISSART	ZD 137	0,161
2280168	HERISSART	ZD 138	0,669
2280168	HERISSART	ZA 227	0,4825

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280168	HERISSART	ZA 229	0,4999
2280168	HERISSART	ZA 231	0,9243
2280168	HERISSART	ZD 101	0,599
2280168	HERISSART	ZD 102	0,38
2280168	MOLLIENS AUX BOIS	ZD 14	1,75
2280168	RUBEMPRE	ZI 57	0,375
2280168	RUBEMPRE	ZI 58	0,959
2280168	RUBEMPRE	ZK 72	0,595
2280168	RUBEMPRE	ZK 73	0,189
2280168	RUBEMPRE	ZK 96	0,81
2280168	RUBEMPRE	ZI 43	1,639

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-01-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter -
QUENNEHEN HOYEZ Valérie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2280177
Réf DRAAF : 224

Madame QUENNEHEN-HOYEZ Valérie

**37 Rue du Verjolay
80150 LE BOISLE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 2 novembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- Votre installation à titre individuel, sans reprise de foncier, uniquement un atelier hors-sol (stabulation) et un élevage de bovins.

Cette demande a été enregistrée complète le 9 novembre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Cet atelier hors-sol et l'élevage de bovins sont actuellement exploités par Monsieur QUENNEHEN Laurent - EARL DE LA GARENNE à LE BOISLE.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-01-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SAUCOURT
Benoît



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2280174
Réf DRAAF : 221

Monsieur SAUCOURT Benoît

**42 Grande Rue - Beaussart
80560 MAILLY MAILLET**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 5 novembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,8682 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de votre exploitation individuelle avec la reprise de 3,8682 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 5 novembre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par GAEC DES TERRES NEUVES à BEAUMONT-HAMEL.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 92,8982 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2280174

Monsieur SAUCOURT Benoît à MAILLY MAILLET a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,8682 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280174	BEAUMONT-HAMEL	T 29	1.3032
2280174	BEAUMONT-HAMEL	T 65	0.2353
2280174	BEAUMONT-HAMEL	T 85	2.3297

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-01-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA
DUTOTE LEGRIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2280169
Réf DRAAF : 219

SCEA DUTOTE-LEGRIS
**A l'attention de Messieurs DUTOTE Frédéric
et Thibault**
156 Rue de la Libération
80150 LAMOTTE BULEUX

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs les gérants,

Nous avons réceptionné le 2 novembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 24,8280 ha dans le cadre de :

- La cession de bail entre associés sans modification de la surface de la société, par la reprise de 16,4979 ha de terres par Monsieur DUTOTE Frédéric et de 8,3301 ha de terres par Monsieur DUTOTE Thibault.

Cette demande a été enregistrée complète le 2 novembre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2280169

SCEA DUTOTE-LEGRIS à LAMOTTE BULEUX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 24,8280 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280169	BUIGNY SAINT MA-CLOU	ZL 8	3,2294
2280169	CANCHY	ZA 6	0,828
2280169	CANCHY	ZA 7	1,344
2280169	LAMOTTE BULEUX	ZB 14	1,1116
2280169	LAMOTTE BULEUX	ZB 15	1,6947
2280169	LAMOTTE BULEUX	ZB 18	0,001
2280169	LAMOTTE BULEUX	ZE 50	2,8286
2280169	LAMOTTE BULEUX	ZE 52	1,358
2280169	LAMOTTE BULEUX	ZE 59	0,7156
2280169	LAMOTTE BULEUX	ZD 59	4,85
2280169	LAMOTTE BULEUX	ZE 64	6,1581
2280169	LE TITRE	ZC 87	0,709

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-01-00009

Contrôle des structures - Rescrit - EARL LC
BIO.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL LC BIO
Monsieur DE SAINT GERMAIN Frédéric
17 Bis Route de Montmarquet - Hameau de Charny
80290 MORVILLERS SAINT SATURNIN

Réf. : 2280183
Réf DRAAF : 216

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 4 novembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique d'une exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre société, SCEA LC BIO, en EARL LC BIO et la sortie de Madame Stéphanie DE SAINT GERMAIN de la société.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-01-00010

Contrôle des structures - Rescrit - EARL
LEFEBVRE.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL LEFEBVRE
Messieurs LEFEBVRE Laurent et Etienne
7 Chaussée de Boucly
80240 TINCOURT BOUCLY

Réf. : 2280181
Réf DRAAF : 214

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 novembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique d'une exploitation et en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur LEFEBVRE Etienne en EARL LEFEBVRE, et l'entrée de Monsieur LEFEBVRE Laurent, en qualité d'associé exploitant,
- Monsieur LEFEBVRE Laurent dispose de la capacité agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 2

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-01-00011

Contrôle des structures - Rescrit - QUENNEHEN
EMMA.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame QUENNEHEN Emma
5 Rue du Bas
80140 RAMBURES

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 2280184
Réf DRAAF : 217

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 novembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez la reprise de 2,0650 ha de terres, provenant de l'exploitation de Monsieur QUENNEHEN Bruno à RAMBURES,
- vous ne disposez pas de la capacité agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 2

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-01-00014

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DES
TILLEULS.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DES TILLEULS
Madame BLOND-LAIGNEL Sandrine
4 Place du 8 Mai - Tilloy
80230 PENDE

Réf. : 2280147
Réf DRAAF : 210

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 octobre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est l'installation de Madame BLOND-LAIGNEL Sandrine au sein de la SCEA DES TILLEULS, avec la reprise de 30,8495 ha de terres, suite au transfert de baux entre associés,
- Madame BLOND-LAIGNEL Sandrine dispose de la capacité agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 2

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-01-00015

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA
MAILLET.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 2280179
Réf DRAAF : 212

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA MAILLET
Monsieur MAILLET Henri
Ferme de la Grande Retz
80120 QUEND

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 7 novembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer au sein de la société, SCEA MAILLET, avec la reprise de 136,4265 ha de terres, suite au transfert de baux entre associés,
- vous disposez de la capacité agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-01-00016

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA
THILLOY.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA THILLOY
Monsieur THILLOY Jean-Baptiste
3 Rue Carnot
80250 SOURDON

Réf. : 2280182
Réf DRAAF : 215

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 novembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique d'une exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre société, EARL THILLOY en SCEA THILLOY, avec l'entrée d'une société civile en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-01-00017

Contrôle des structures - Rescrit - VASSEUR
ARNAUD.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur VASSEUR Arnaud
33 Rue de Sains
80680 RUMIGNY

Réf. : 2280178
Réf DRAAF : 211

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 novembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 11,52 ha de terres,
- vous disposez de la capacité agricole,
- vous envisagez la reprise de 21,4287 ha de terres, provenant de l'exploitation de Monsieur BOUCHON Denis à RUMIGNY, qui exploite actuellement une surface de 69,45 ha,
- vous exploiterez, après l'opération, une surface de 32,9487 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 2

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER